



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement au lieu-dit La Moussonnière sur la commune de Saint-Gilles-des-Marais (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5219 relative au projet de création d'un boisement au lieu-dit « La Moussonnière » sur la commune de Saint-Gilles-des-Marais dans le département de l'Orne, déposée par Monsieur Damien DUMESNIL et reçue complète le 2 janvier 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 19 janvier 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne du 10 janvier 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser environ 4,32 hectares de terres agricoles et de prairies, sur la commune de Saint-Gilles-des-Marais dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de constituer un boisement favorable à la biodiversité ayant comme finalité la production de bois d'œuvre ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol préparatoire ;

- la plantation de chêne sessile pour 32 pourcents, de chêne pédonculé pour 32 pourcents et d'essences de garnissage (majoritairement des bouleaux) pour 36 pourcents ;

**Considérant** que le boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrées sous les numéros ZB 0049, ZB 0051, ZB 0052 et ZA 0027 pour une surface d'environ 4,32 hectares, sur la commune de Saint-Gilles-des-Marais, dans le département de l'Orne ;
- sur un parc naturel régional, le parc naturel régional Normandie-Maine ;
- à moins de 400 mètres de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type II « Mares et bois de Saint-Gilles-des-Marais », la Znieff de type I « Basse Vallée de l'Egrenne » et la Znieff de type II « Bassin de l'Egrenne » ;
- en dehors d'un site Natura 2000 ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau ;
- selon le registre parcellaire de 2022 sur une culture de maïs pour les parcelles cadastrées ZB 0049, ZB 0051, ZB 0052 et sur une prairie pour la parcelle cadastrée ZA 0027 ;
- dans un corridor humide matrice robuste, fortement sensible à la fragmentation selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- dans des zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;

**Considérant** que l'ensemble du projet, selon les Schémas Régionaux de Cohérences Écologique (SRCE) aujourd'hui intégrés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Normandie (SRADDET), est situé dans un corridor humide considéré comme matrice robuste, fortement sensible à la fragmentation ;

**Considérant** que malgré la volonté du pétitionnaire à conserver les haies existantes, que si le projet prévoit la constitution d'un milieu forestier, celui-ci se substituera à l'actuel milieu humide (identifié comme zones humides par les services de la DREAL), qui constitue un milieu en forte régression ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement de 4,32 hectares au lieu-dit La Moussonnière sur la commune de Saint-Gilles-des-Marais (Orne), **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement au site de la Moussonnière (61).

### **Article 3**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides) ainsi que sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le

contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégation, Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*